



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

<b>DATE</b> LE 11 JUIN 2024	<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> Réf. JPD / CCG / LL / CT
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2024 / 199	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Autorisant temporairement l'occupation du domaine public pour l'extension d'une terrasse saisonnière - Etablissement LB LOUNGE - 2 Impasse des Roses - du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024 - sur la place « livraison » face à l'établissement

Certifié exécutoire compte tenu de :	Pour le Maire par délégation,	
LA PUBLICATION EN LIGNE Le <b>28 JUIN 2024</b> NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature

**Le Maire de la Commune de BIOT,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans sa partie législative au Titre II « utilisation du domaine public »,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2022/232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation - village - rue Saint-Sébastien - place des Arcades - création d'une zone rencontre,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/050 en date du 06 mars 2024, autorisant temporairement l'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'établissement LB LOUNGE,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/089/15-07 en date du 19 décembre 2023 portant mise à jour des tarifs communaux et notamment les tarifs des droits de place et de voiries en vigueur pour l'année 2024,*

*Vu le règlement local de publicité en vigueur,*

*Considérant la demande en date du 22 mai 2024 présentée par Madame Elisabeth MONCHAUX, gérante de l'établissement « LB LOUNGE » en vue d'installer, sur la place « livraison » face à son établissement des tables, chaises et parasols, pour une période estivale limitée du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024, de 16h00 à 0h30.*

*Considérant l'engagement de Madame Elisabeth MONCHAUX à restituer en l'état l'emplacement à la fermeture de son établissement, à savoir au plus tard à 0h30, durant la période susvisée.*

*Considérant que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,*

*Considérant par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révoquant par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,*

*Considérant que le commerce en question fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous le numéro 912 906 377 RCS ANTIBES,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Madame Elisabeth MONCHAUX, gérante de l'établissement LB LOUNGE, sise 2 Impasse des Roses à BIOT, est autorisée à occuper l'emplacement « livraison » face à son établissement pour y installer une terrasse

constituée de tables, chaises et parasols. Celle-ci est exclusivement destinée à la consommation sur place des clients.

## **ARTICLE 2**

La terrasse sera installée comme suit :

Sur la place « livraison » face à son établissement sur une longueur de 5 m et une largeur de 2 m soit **10 m<sup>2</sup>**,

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation sera consentie du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 de 16h00 à 0h30 sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

## **ARTICLE 4**

Le permissionnaire est tenu de rappeler à sa clientèle par tous moyens jugés propres et utiles, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage tout au long de la fréquentation de l'établissement (intérieur et extérieur). Le présent arrêté n'autorise en aucune manière le droit de faire du bruit de manière excessive et venant créer des troubles au voisinage.

Le permissionnaire est responsable de la consommation de ses clients et devra signaler tout comportement suspect ou dangereux pouvant provoquer un danger pour lui-même ou pour autrui.

Le permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou, toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. Le permissionnaire est donc tenu de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels.

## **ARTICLE 5**

Le permissionnaire doit procéder, chaque soir, avant la fermeture de son établissement et en toutes circonstances :

- ✓ Au nettoyage des espaces du domaine public mis à sa disposition dans la présente autorisation ;
- ✓ Au rangement du mobilier (tables, chaises, matériels, parasols) composant la terrasse installée sur le domaine public de manière à ce qu'il ne constitue pas un risque d'accident pour les usagers ;
- ✓ L'espace public doit être totalement libéré de tout mobilier même rangé, lorsque le jour suivant est un jour de fermeture et en toute période de fermeture.
- ✓ Au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune.
- ✓ Au retrait du chevalet.

## **ARTICLE 6**

Dans tous les cas, le permissionnaire devra respecter les limites prescrites par l'article 2 du présent arrêté. Il devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

Il ne pourra s'octroyer de terrasse supplémentaire, même temporaire sans autorisation municipale.

## **ARTICLE 7**

La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à toute époque :

- ✓ Soit dans le cas où le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ;
- ✓ Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général ;

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

En cas de retrait de cette autorisation pour toute autre raison, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

## **ARTICLE 8**

Cette autorisation est consentie du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du permissionnaire auprès du service de la Police Municipale de Biot – [police-municipale@biot.fr](mailto:police-municipale@biot.fr), et ce, trois mois avant la date d'échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

## **ARTICLE 9**

L'occupation complémentaire du domaine public sera perçue au titre de l'année 2024 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

La redevance complémentaire 2024 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024 est répartie comme suit :

- Terrasse :  $(10 \text{ m}^2 * 44 \text{ €}) * 2/12 = 73.33 \text{ €}$

Le montant total du complément de l'occupation du domaine public au titre de l'année 2024 est donc de **73.33 €**.

## **ARTICLE 10**

Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté seront réprimés et poursuivis conformément aux lois en vigueur et constatés par les agents dûment assermentés.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au responsable de l'établissement.

## **ARTICLE 12**

La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et la Responsable des Finances sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 13**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- ✓ Madame la Responsable des Finances de la Ville de Biot,
- ✓ Monsieur le Responsable du service communication et attractivité du territoire de la Ville de Biot,
- ✓ Madame Elisabeth MONCHAUX, Gérante de l'établissement LB LOUNGE.

## **ARTICLE 14**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 11 juin 2024

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de la CASA